

Décret

Générale

colonial

Décret n° 314 fixant le statut des assimilés spéciaux des Forces françaises Libres

n° 314

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 juin 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1943

Date du numéro
1 janvier 1943

VISAS

Le Général de Gaulle. Chef des Français Libres, Président du Comité National.

Vu la loi du 8 janvier 1925, sur l'organisation des cadres des réserves de l'Armée de terre

Vu le Décret du 26 janvier 1926, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 46 de la loi du 8 janvier 1925, sur l'organisation des cadres des réserves et relatif au cadre des assimilés spéciaux. Sur le rapport du Commissaire National à la Guerre :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les articles 1, 2, 3 et 4 du titre I. les articles 46, 47, 48, 49 et 50 du titre II et l'article 55 du titre V de la loi du 8 janvier 1925, sur l'organisation des cadres des réserves de l'Armée de terre, d'une part, et le décret du 26 janvier 1926, relatif au cadre des assimilés spéciaux, d'autre part, sont applicables aux assimilés spéciaux des Forces Françaises Libres. Art. 3. — Tous les Ordres, arrêtés ou décret contraires sont abrogés. Art. 3

- Le Commissaire National à la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

C. de Gaulle. Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National : **Le Commissaire National à la Guerre, P. L. LEGENTILHOMME.**